

3. *Prie* le Comité spécial, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser les projets d'articles figurant au chapitre III de son rapport²⁹ intitulé « Seconde révision de la base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires », comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée;

4. *Invite* le Comité spécial à tenir compte des suggestions et propositions sur la question présentées au Secrétaire général par les Etats Membres ainsi que des vues et observations formulées aux quarantième³⁰, quarante et unième³¹ et quarante-deuxième³² sessions de l'Assemblée générale durant le débat consacré par la Sixième Commission à l'examen du rapport du Comité spécial;

5. *Décide* que la septième session du Comité spécial aura lieu du 25 janvier au 12 février 1988;

6. *Décide également* que le Comité spécial acceptera que des observateurs d'Etats Membres participent à ses travaux, notamment aux réunions de ses groupes de rédaction et de travail;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial, à titre prioritaire, l'aide et les facilités dont il pourrait avoir besoin pour tenir sa septième session en 1988;

8. *Réaffirme* l'importance que la tenue de consultations, avant les sessions du Comité spécial, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés peut avoir pour le bon déroulement des travaux du Comité et l'accomplissement de sa tâche, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux;

9. *Invite* le Comité spécial à faire tout son possible pour lui présenter, si possible à sa quarante-troisième session, son rapport final contenant un projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée « Rapport du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ».

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/156. Rapport de la Commission du droit international

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session¹²,

Soulignant la nécessité de poursuivre le développement progressif du droit international et sa codification pour en faire un moyen plus efficace d'atteindre les buts et d'appliquer les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³ et pour donner une importance accrue au rôle qu'il joue dans les relations entre Etats,

Consciente qu'il importe de renvoyer les questions juridiques et d'élaboration de textes à la Sixième Commission, y

compris des sujets dont pourrait être saisie la Commission du droit international, et de permettre à la Sixième Commission et à la Commission du droit international de contribuer davantage encore au développement progressif du droit international et à sa codification,

Rappelant la nécessité de poursuivre l'étude des questions de droit international qui, compte tenu de l'intérêt nouveau ou renouvelé qu'elles présentent pour la communauté internationale contemporaine, peuvent offrir un terrain propice pour le développement progressif et la codification du droit international et peuvent en conséquence être inscrites au futur programme de travail de la Commission du droit international,

Considérant que l'expérience a montré l'utilité de structurer le débat que la Sixième Commission consacre au rapport de la Commission du droit international de telle manière que l'attention puisse être concentrée sur chacune des grandes questions traitées dans le rapport, et que ce processus est facilité lorsque la Commission du droit international indique les questions spécifiques au sujet desquelles il est particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues,

1. *Prend acte* du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session;

2. *Sait gré* à la Commission du droit international du travail qu'elle a accompli à ladite session;

3. *Recommande* que la Commission du droit international, prenant en considération les observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours, en tenant compte du fait qu'il est souhaitable d'atteindre les buts indiqués au paragraphe 232 de son rapport;

4. *Exprime sa satisfaction* de la création, au sein de la Commission du droit international, dans le but d'accroître l'efficacité de ses travaux, du Groupe de travail sur les méthodes de travail et des conclusions et intentions de la Commission concernant ses procédures et méthodes de travail, telles qu'elles sont énoncées à la section D du chapitre VI de son rapport;

5. *Prie* la Commission du droit international :

a) De continuer à étudier la planification de ses activités pendant la durée du mandat de ses membres, eu égard au fait qu'il est souhaitable de faire avancer le plus possible l'élaboration de projets d'articles sur des sujets spécifiques;

b) De poursuivre l'examen de ses méthodes de travail sous tous leurs aspects, en ayant à l'esprit que l'échelonnement de l'examen de certains sujets peut contribuer à la réalisation des buts mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus ainsi qu'à un examen plus efficace de son rapport par la Sixième Commission;

c) D'indiquer dans son rapport annuel, pour chaque sujet, les questions spécifiques à propos desquelles il serait particulièrement intéressant pour la poursuite de ses travaux que les gouvernements expriment leurs vues, soit à la Sixième Commission, soit sous forme écrite;

6. *Recommande* la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission du droit international, en vue de fournir à la Commission du droit international des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux, et à cette fin décide que la Sixième Commission tiendra des consultations au début de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, y compris des consultations sur la possibilité de créer un groupe de travail, dont la nature et le mandat devraient être déterminés, qui se réunirait pendant le débat sur le rapport de la Commission du droit in-

³⁰ *Ibid.*, quarantième session, Sixième Commission, 13^e à 17^e, 44^e et 48^e séances.

³¹ *Ibid.*, quarante et unième session, Sixième Commission, 25^e, 26^e, 46^e et 47^e séances, et rectificatif.

³² *Ibid.*, quarante-deuxième session, Sixième Commission, 12^e à 15^e et 55^e séances, et rectificatif.

ternational, pour permettre de concentrer le débat sur un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission du droit international;

7. *Prend note* des observations de la Commission du droit international sur la question de la durée de sa session, qui figurent au paragraphe 243 de son rapport, et estime qu'étant donné les nécessités de l'œuvre de développement progressif et de codification du droit international et l'ampleur et la complexité des questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission il est souhaitable de conserver aux sessions de la Commission leur durée habituelle³³;

8. *Réaffirme* ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui ont trait aux comptes rendus analytiques et autres documents de la Commission du droit international;

9. *Prie instamment* les gouvernements et, le cas échéant, les organisations internationales de répondre par écrit d'une manière aussi complète et rapide que possible aux demandes de la Commission du droit international tendant à ce que lui soient communiqués des commentaires, des observations et des réponses aux questionnaires ainsi que des éléments sur les sujets figurant à son programme de travail;

10. *Prie en outre instamment* les gouvernements d'accorder toute leur attention à la demande de la Commission du droit international, transmise par l'intermédiaire du Secrétaire général, tendant à ce que lui soient communiqués avant le 1^{er} janvier 1988 des commentaires et des observations concernant les projets d'articles relatifs aux immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens³⁴ ainsi qu'au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique³⁵, adoptés en première lecture par la Commission;

11. *Prie* le Secrétaire général de mettre à jour en temps opportun l'« Examen d'ensemble du droit international »³⁶ rédigé en 1971 et d'en mettre le texte mis à jour à la disposition de la Commission du droit international et de garder présent à l'esprit le fait qu'il serait souhaitable de le mettre à jour par la suite tous les cinq ans;

12. *Réitère le vœu* que la Commission du droit international continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux ont un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification;

13. *Exprime le vœu* que des séminaires continuent d'être organisés à l'occasion des sessions de la Commission du droit international et qu'un nombre croissant de participants originaires de pays en développement se voient offrir la possibilité d'y assister et demande aux Etats qui sont en mesure de le faire de verser les contributions volontaires qui sont nécessaires d'urgence pour l'organisation des séminaires;

14. *Prie* le Secrétaire général de porter à l'attention de la Commission du droit international les comptes rendus des débats que l'Assemblée générale a consacrés, lors de sa quarante-deuxième session, au rapport de la Commission

et d'établir et de distribuer un résumé thématique de ces débats.

94^e séance plénière
7 décembre 1987

42/157. Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3499 (XXX) du 15 décembre 1975, par laquelle elle a créé le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, ainsi que ses résolutions pertinentes adoptées lors de sessions postérieures³⁷,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation présentés à l'Assemblée générale à ses trente-septième³⁸, trente-neuvième³⁹, quarantième⁴⁰, quarante et unième⁴¹ et quarante-deuxième⁴² sessions, ainsi que des opinions et observations exprimées à leur sujet par les Etats Membres,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation sur les travaux de la session qu'il a tenue en 1987⁴³,

Exprimant sa satisfaction devant les progrès réalisés par le Comité spécial pendant sa session de 1987 sur la question de la prévention et de l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend,

Notant avec satisfaction que le Comité spécial a réalisé des progrès tangibles au sujet de la proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies,

Consciente des efforts réalisés en vue de l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats,

Reconnaissant l'importance que peut avoir, pour faciliter la bonne marche des travaux et l'accomplissement de la tâche du Comité spécial, notamment en ce qui concerne la composition du bureau et l'organisation des travaux, la tenue de consultations, avant les sessions du Comité spécial, entre les membres du Comité et les autres Etats intéressés,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation;

2. *Décide* que le Comité spécial tiendra sa prochaine session du 22 février au 11 mars 1988;

3. *Prie* le Comité spécial, lors de sa session de 1988, compte tenu des dispositions du paragraphe 5 ci-dessous :

a) D'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses as-

³⁷ Résolutions 31/28 du 29 novembre 1976, 32/45 du 8 décembre 1977, 33/94 du 16 décembre 1978, 34/147 du 17 décembre 1979, 35/164 du 15 décembre 1980, 36/122 du 11 décembre 1981, 37/114 du 16 décembre 1982, 38/141 du 19 décembre 1983, 39/88 du 13 décembre 1984, 40/78 du 11 décembre 1985 et 41/83 du 3 décembre 1986.

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 1 (A/37/1).

³⁹ Ibid., trente-neuvième session, Supplément n° 1 (A/39/1).

⁴⁰ Ibid., quarantième session, Supplément n° 1 (A/40/1).

⁴¹ Ibid., quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1).

⁴² Ibid., quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (A/42/1).

⁴³ Ibid., Supplément n° 33 (A/42/33).

³³ Voir résolution 3315 (XXIX), par. 5.

³⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 10 (A/41/10), chap. II, sect. D.

³⁵ Ibid., chap. III, sect. D.

³⁶ Annuaire de la Commission du droit international, 1971, vol. II, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente: F.72.V.6 (Partie II)], document A/CN.4/245.